



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE
DU PRESIDENT de la
COMMUNAUTE DE
COMMUNES COUSERANS-
PYRENEES

N° 2020 – 027

ARRETE
PORTANT SIGNATURE DE CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS-PYRENEES POUR LA MISE EN PLACE
DES DISPOSITIFS D'URGENCE AU TITRE DE L'ECONOMIE

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 7 Aout 2015, notamment les articles L1511-2 & L1511-3 du GCCT ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant les dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, et du 7 juillet 2017 n° CP/2020-JUIL/09.19 adoptant le Contrat Entreprise en Difficulté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 modifiant le dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que l'article L 1511-2 du CGCT stipule que le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Considérant que l'article L1511-2 du CGCT, précise néanmoins que, dans le cadre d'une convention passée avec la région, les EPCI peuvent participer en place par la région et ce, à la demande de la Région.

Considérant que ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Considérant que l'alinéa II de l'article L 1511-2 du CGCT précise que lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté,

Considérant qu'afin d'aller plus loin dans l'accompagnement des entreprises locales en difficulté, la Région a souhaité élargir l'éligibilité des entreprises au fonds de solidarité nationale (géré par l'Etat et financé par l'Etat et la Région) en adoptant un volet exceptionnel régional (cf. courrier du 29/04/20 et ses annexes) constitué du « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie », du « Contrat entreprise en crise de trésorerie Covid-19 » et du « Contrat entreprise en difficulté ».

Considérant que la Communauté de Communes a la possibilité de participer à la « Partie A. Partenariat sur le Fonds Solidarité Exceptionnel Occitanie » du volet exceptionnel adopté par la Région. Cette participation prend la forme de soutiens forfaitaires pour les entreprises du Couserans en complément de l'aide apportée par la Région. [Exemple : si la Région apporte une aide de 1000€ à une entreprise locale, la communauté de communes a la capacité d'apporter un complément à cette aide. Celle-ci permet notamment un rattrapage de trésorerie pour les entreprises bénéficiaires.]

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 mai 2020 d'accompagner le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée dans les mesures de soutien aux entreprises en difficulté et dans la relance économique du Couserans à travers les dispositifs « fonds solidarité exceptionnel Occitanie » et « Fonds L'OCCAL en faveur du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité » à compter du 01/06/2020.

ARRÊTE :

- **Article 1** : la participation, par convention avec la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, aux dispositifs d'aides aux entreprises suivants consécutifs à la crise sanitaire COVID-19 : « Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie » et « Fonds L'OCCAL en faveur du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité », ainsi que toutes démarches et actes s'y référant ;
- **Article 2** : le montant d'une enveloppe de 50 000 € pour le « fonds solidarité exceptionnel Occitanie » et une enveloppe de 90 000 € (soit 3€ par habitant) pour le « fonds L'OCCAL en faveur du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité » ;
- **Article 3** : Monsieur le Président indique que les crédits budgétaires ont été prévus au budget de l'exercice correspondant.

- Article 4 : Madame la Directrice générale des services
présent arrêté.

Fait à Saint-Lizier, le 19 juin 2020
Le Président,
Jean Noël VIGNEAU.



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le 19 juin 2020 et de sa publication le 19 juin 2020 sur le site internet de la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-391.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.